

10 JUIN 2025

Arrêté n° 36/2025/ENV du

mettant la société ELIVIA ETS MIRECOURT en demeure de remédier dans le délai de six mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir équipé de tours aéroréfrigérantes (TAR), sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et la rubrique n° 2921/1/b de la nomenclature, les tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées par la société ELIVIA ETS MIRECOURT dans son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2025 de l'inspection des installations classées, concernant les tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées par la société ELIVIA ETS MIRECOURT dans son abattoir sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;
- Vu l'absence d'observations de la société ELIVIA ETS MIRECOURT sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2025 susvisés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 21 janvier 2025 que la société ELIVIA ETS MIRECOURT n'exploitait pas ses tours aéroréfrigérantes (TAR) dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 21 janvier 2025 que la société ELIVIA ETS MIRECOURT n'exploitait pas ses tours aéroréfrigérantes (TAR) dans le respect des prescriptions réglementaires des points 3.7.I.1.a (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation – Analyse méthodique des risques), 3.7.I.1.b (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation – Plans d'entretien et de surveillance), 3.7.I.2.b (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Entretien préventif de l'installation – Traitement préventif), 3.7.I.2.c (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Entretien préventif de l'installation –

Nettoyage préventif de l'installation) et 3.7.I.3. (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Surveillance de l'installation) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose que la société ELIVIA ETS MIRECOURT soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de six mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir équipé de tours aéroréfrigérantes (TAR), sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;

Considérant que la société ELIVIA ETS MIRECOURT doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 21 janvier 2025 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la société ELIVIA ETS MIRECOURT en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de six mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de son abattoir équipé de tours aéroréfrigérantes (TAR), sis à Domvallier (88500), Zone Franche Aéroport Sud Lorraine, Rue de Bourgogne ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société ELIVIA ETS MIRECOURT dont l'adresse est Zone Franche Aéroport Sud Lorraine – Rue de Bourgogne - Domvallier (88500), est mise en demeure, pour son abattoir équipé de tours aéroréfrigérantes (TAR) sis à l'adresse précitée, de respecter dans le délai déterminé ci-après les points 3.7.I.1.a (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation – Analyse méthodique des risques), 3.7.I.1.b (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation – Plans d'entretien et de surveillance), 3.7.I.2.b (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Entretien préventif de l'installation – Traitement préventif), 3.7.I.2.c (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Entretien préventif de l'installation – Nettoyage préventif de l'installation) et 3.7.I.3. (Consignes d'exploitation - Entretien préventif et surveillance de l'installation – Surveillance de l'installation) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- fournir une Analyse Méthodique des Risques complète révisée,
- fournir la fiche de stratégie de traitement,
- fournir le protocole spécifique de nettoyage annuel,
- mettre en place le carnet de suivi des nettoyages annuels,
- fournir le justificatif de formation des opérateurs intervenant sur les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIVIA ETS MIRECOURT et dont une copie sera adressée pour information au maire de Domvallier et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

10 JUIN 2025

La Préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.